



## Directives Rapport BSIF-590

1. Une institution financière fédérale peut utiliser le présent formulaire pour s'acquitter de ses obligations de déclaration aux termes de l'article 11 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* ou du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*.
2. Le présent rapport doit être produit au plus tard le quinzième (15<sup>e</sup>) jour de chaque mois. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un congé férié, le rapport doit être soumis le premier jour ouvrable suivant. Il doit être transmis au Bureau du surintendant des institutions financières, Division de l'information réglementaire, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par télécopieur, au 613-991-6248.
3. Les institutions financières canadiennes doivent inclure les renseignements touchant leurs succursales à l'étranger dans la colonne « Institution financière fédérale ».
4. Le terme « personne désignée » s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* ou du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*.
5. Le rapport est un rapport global des opérations que les institutions financières fédérales ont avec une ou plusieurs personnes désignées. Il ne faut pas annexer de renseignements personnels ou de renseignements sur les comptes ou les contrats. Les renseignements de cette nature doivent être envoyés à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité et, dans le cas des opérations étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.
6. Tous les montants doivent être déclarés en dollars canadiens. **REMARQUE : Si le montant initial des biens bloqués est libellé en devise étrangère, l'équivalent en dollars canadiens doit être calculé selon le taux de change qui était en vigueur le jour où les biens ont été bloqués et signalés aux organismes d'application de la loi.**
7. **Constitue une infraction en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* le fait d'effectuer une opération visant des biens appartenant à une personne désignée ou de contrevenir par ailleurs au *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* ou au *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*. Cela comprend le fait de porter des frais de service au débit d'un compte et de verser des intérêts au crédit d'un compte et (ou), si les biens bloqués constituent un portefeuille de valeurs mobilières, le fait de verser des intérêts, des dividendes ou d'autres droits au compte et d'imputer des droits de garde, des frais de transaction ou d'autres débits ou crédits au compte.**
8. Le rapport est consolidé. Vous devez inclure les renseignements transmis par vos filiales et les classer comme il est indiqué dans le tableau.
9. Le rapport est cumulatif. Vous devez reproduire chaque mois l'information transmise dans les rapports précédents, à moins que la personne ou l'entité dont les biens sont identifiés ne soit plus assujettie aux exigences de déclaration en vertu de l'article 11 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* ou du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*. **La version détaillée du rapport doit être utilisée seulement si les biens ont été bloqués ET déclarés à la GRC. Comme il est indiqué au point 10 ci-dessous, dans tous les autres cas, il faut utiliser la version abrégée du rapport.**

- 10. Si aucun bien n'a été bloqué, il faut utiliser la version abrégée du rapport. C'est le cas, par exemple, lorsque vous cherchez à savoir auprès des autorités si le titulaire d'un compte est en fait une personne désignée. Autrement dit, vous pouvez utiliser la version abrégée du rapport lorsque vous n'avez pas établi avec certitude si vous avez effectué une opération avec une personne désignée ou non. Il n'est pas nécessaire de signaler le nombre des comptes lorsque vous cherchez encore à obtenir des précisions auprès des autorités.**
11. Le présent formulaire est réservé aux institutions financières fédérales. L'institution financière canadienne qui n'est pas une institution financière fédérale et qui est réglementée par un organisme de réglementation provincial (p. ex., une commission des valeurs mobilières ou une commission des services financiers), par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) ou par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels devra utiliser le formulaire de déclaration produit par l'organisme de réglementation provincial ou l'association.
12. L'institution financière fédérale qui possède une ou des filiales qui sont des institutions financières fédérales peut soumettre un rapport conjoint pour une ou l'ensemble de ces entités POURVU QUE les dénominations sociales de toutes les entités déclarantes soient énumérées dans l'espace prévu à cette fin ou annexées au présent rapport. Si les filiales de l'institution possèdent à leur tour d'autres filiales qui sont des institutions financières fédérales, il faudra inclure l'information sur les biens bloqués que détiennent ces dernières.
13. Tous les montants et nombres doivent être inscrits au tableau. Les annexes portant sur des renseignements supplémentaires ne sont pas acceptables à moins qu'elles ne donnent des précisions sur les données inscrites au tableau.
14. Le « Mois du rapport » est le mois sur lequel le rapport est basé (par exemple, pour le rapport qui est dû le 15 décembre, le mois du rapport est celui de novembre.)